

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 690 vom 9. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_690](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___690)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 690 du 9 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 690 del 9 settembre 2015

## Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, PROLONGATION | 59 CP, 28 al. 4 let. a LEP

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale (CREP 27 octobre 2014/778). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 1.1

et la jurisprudence citée). Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière (art. 62d al. 2 CP). À l'instar de l'obligation identique posée par l'art. 64b al. 2 let. b CP, celle prévue par l'art. 62d al. 2 CP de se fonder sur une expertise indépendante ne peut être interprétée dans le sens d'une obligation de procéder à une expertise à chaque révision annuelle. Le critère déterminant demeure en effet l'actualité du contenu de la dernière expertise. Si aucun changement significatif dans la situation du condamné permettant de mettre en doute l'actualité de l'expertise ne s'est produit, l'autorité compétente peut se fonder sur celle-ci. Toutefois, elle devra tenir compte du fait que, selon les milieux de la psychiatrie, un pronostic de dangerosité fiable ne peut être établi pour une longue période. La doctrine évoque un délai de l'ordre de trois ans pour un renouvellement de l'expertise (TF 6B\_120/2014 du 14 mai 2014, c. 3.2 et les réf. citées ; Heer, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., Bâle 2013, n. 20 ad art. 62d CP et les réf. cit.).

### E. 2

Le requérant reproche aux premiers juges de lui avoir refusé la libération conditionnelle, respectivement d'avoir prolongé la durée de la mesure thérapeutique institutionnelle sans procéder à une nouvelle expertise psychiatrique. Il y voit une violation de son droit d'être entendu et une atteinte au principe de la proportionnalité.

### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, mais à condition qu'elles soient pertinentes (ATF 135 I 187 c. 2.2 ; ATF 135 II 286 c. 5.1). Il n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 c. 5.3).

#### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 c. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 c.

#### **E. 2.2.2**

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la

propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (en ce sens : Roth/Thalmann, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 26 ad art. 62 CP), cette circonstance étant toutefois sans pertinence lorsque la dangerosité actuelle de l'auteur atteint le degré requis pour justifier l'internement chez un individu inaccessible à un traitement médical; en effet, la loi ne limite pas l'internement dans le temps et n'autorise la libération conditionnelle d'un interné que s'il est hautement vraisemblable que celui-ci se comportera correctement en liberté (cf. art. 64a al. 1 CP; Heer, op. cit., n. 13 ad art. 64a CP; TF 6B\_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2). Il est ainsi manifeste que, dans la pesée des intérêts opérée par le législateur, le droit à la liberté personnelle d'un auteur qui présente une dangerosité susceptible de justifier un internement ne l'emporte jamais sur l'intérêt public à la sécurité des personnes (ATF 137 IV 201 c. 1.2).

### **E. 2.2.3**

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé (cf. Baechtold, Exécution des peines, 2008, p. 316). Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. Heer, op. cit., n. 66 ad art. 59 CP). En revanche, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 c. 1.3 et les références citées).

### **E. 2.2.4**

Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans prévu à l'art. 59 al. 4 CP, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récidive, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois (TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.1). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 c. 3.4.1 et les

références citées). Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée. Une expertise n'est toutefois pas exigée (ATF 137 IV 201 c. 1.4; ATF 135 IV 139 c. 2.1; Heer, op. cit., n. 126 ad art. 59 CP; Trechsel/ Pauen Borer, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich et St-Gall 2013, n. 15 ad art. 59 CP). La possibilité de prolonger la mesure est subordonnée à deux conditions : elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (cf. art. 62 al. 1 CP; ATF 135 IV 139 c. 2.2.1; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.2.1); elle suppose ensuite que le maintien du traitement institutionnel permette de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (art. 59 al. 4 CP; ATF 135 IV 139 c. 2.3.1; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.3.1). Si les conditions légales sont réalisées, la mesure peut être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 135 IV 139 c. 2.1). Le juge doit déterminer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le risque de commission de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (art. 56 al. 2 CP). Selon l'énoncé légal, la mesure peut être prolongée au plus de cinq ans. Il en résulte clairement qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible (ATF 135 IV 139 c. 2.4). La mesure ne saurait dans chaque cas être prolongée systématiquement de cinq ans (ATF 135 IV 139 c. 2.4.1; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.4.1). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, le danger que la mesure veut prévenir et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et la gravité des infractions en question. Plus les infractions que l'auteur pourrait commettre sont graves, plus le risque qui justifie le prononcé d'une mesure peut être faible, et inversement. Quant à l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, elle dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution. Il convient également de tenir compte des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, nn. 7 ss ad art. 56 CP; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.4.3).

### **E. 2.3.1**

En l'espèce, il est vrai que, depuis l'expertise du 16 juin 2014, le recourant a été transféré dans l'établissement de mesures Curabilis et que les rapports établis depuis lors, soit notamment celui de la direction de l'établissement Curabilis du 3 mars 2015 et celui du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire des HUG daté du 24 mars 2015, font état de progrès réalisés par le recourant principalement sous la forme d'absence de comportement auto-dommageable malgré plusieurs événements très frustrants et angoissants, d'une meilleure gestion de ses émotions et de la capacité de demander le soutien des soignants quand cela s'avérait nécessaire. On constate toutefois que, tant dans

leur rapport du 7 novembre 2014 que dans celui du 24 mars 2015, les médecins du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire des HUG ont relevé que si C. \_\_\_\_\_ semblait tirer un bénéfice du cadre thérapeutique et contenant proposé, son investissement dans un projet de soins devait être amélioré (P. 3 annexe 2). Le recourant n'est en outre pas encore parvenu à surmonter son addiction aux substances psychoactives, en particulier au cannabis. Enfin, le recourant a fait l'objet de sanctions pour des actes de violence en octobre et novembre 2014, puis pour des menaces en juin et juillet 2015, lui valant d'ailleurs un refus de sortie prononcé le 30 juillet 2015 (P. 13). Compte tenu de ce qui précède, si les progrès réalisés par le recourant doivent être salués et les efforts consentis encouragés, on ne peut parler d'une évolution de la situation suffisamment significative pour considérer que les conclusions de l'expertise, qui date d'à peine une année, ne sont aujourd'hui plus d'actualité. C'est donc de manière conforme à la jurisprudence et à la doctrine rappelées ci-dessus (cf. consid. 2.2.1) que les premiers juges ont refusé d'ordonner la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ou même la réactualisation de celle du 16 juin 2014.

### **E. 2.3.2**

Par ailleurs, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il soutient que le risque de récidive n'a pas été retenu de manière conforme à la réalité et que le maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle serait contraire au principe de la proportionnalité. En effet, comme déjà relevé ci-dessus, s'il est indubitable que le recourant a évolué favorablement en particulier dans la gestion de ses émotions depuis son intégration dans l'établissement Curabilis le 7 juillet 2014, ces progrès doivent toutefois être relativisés. Il a en effet été sanctionné à plusieurs reprises depuis son arrivée dans l'établissement, pour avoir consommé du cannabis, commis des actes de violence ou proféré des menaces, la dernière fois le 20 juillet 2015 (cf. onglet 5 du classeur noir, P. 23 ; P. 13). Il ressort en outre des rapports établis par le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire des HUG le 7 novembre 2014 et le 24 mars 2015 que, s'il semble tirer profit du cadre suffisamment apaisant offert dans l'établissement Curabilis et de la possibilité de faire appel aux soignants en cas de crise, l'investissement du recourant dans le traitement thérapeutique est encore insuffisant et doit être amélioré ; le recourant est dans le déni quant à ses difficultés relationnelles et préfère rester seul dans sa cellule, considérant qu'il a « trouvé les réponses en lui-même ». Il évoque ses progrès et le travail qu'il a fait sur lui-même sans se montrer capable de mesurer toute la portée et les conséquences de ses actes, s'agissant notamment des infractions pour lesquelles il a été condamné en 2008. Selon les médecins du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire des HUG, il convient dès lors de poursuivre les différentes activités thérapeutiques individuelles et groupales déjà mises en œuvre (cf. onglet 5 du classeur noir ; P. 24). Quant à la direction de l'établissement Curabilis, elle a également conclu que les objectifs à court et moyen termes préalables à une éventuelle ouverture de régime devaient être une meilleure intégration dans l'unité, une meilleure adhésion aux soins, une meilleure gestion de ses émotions ainsi qu'une prise de conscience de son potentiel de violence, de même que la reconnaissance de sa problématique de dépendance au cannabis (cf. onglet 5 du classeur noir ; P. 3 annexe 1 ; P. 23).

### **E. 2.3.3**

Lors de son audition le 11 juin 2015 par la Présidente du Collège des juges d'application des peines, le recourant a expliqué que dans l'hypothèse de sa libération conditionnelle, il souhaitait s'installer à [...] auprès de son amie et du fils de cette dernière et envisageait travailler comme peintre en bâtiment dans l'entreprise des frères de son amie. Or, au vu des

troubles de la personnalité dont il souffre – qui l’ont notamment entraîné à commettre des actes d’automutilation (scarifications et ingestion de lames de rasoir) et qui sont en lien avec les condamnations pénales dont il a fait l’objet entre 1998 et 2009 –, tout laisse craindre qu’en quittant la structure dans laquelle il se trouve actuellement pour se retrouver dans un environnement ne lui offrant aucun encadrement thérapeutique, le recourant – dont l’état psychique reste fragile – se retrouve rapidement confronté à des situations fortement anxiogènes propres à le pousser à commettre des gestes auto- ou hétéro-agressifs, respectivement des actes contraires à la loi. On rappelle en particulier que le dernier épisode de violence date du 20 juillet 2015 et que le recourant a d’ailleurs lui-même admis qu’il n’était actuellement pas prêt à sortir, souhaitant toutefois intégrer un lieu apte à l’aider à se libérer de sa dépendance aux médicaments (P. 7).

#### **E. 2.3.4**

Au vu de l’ensemble de ces éléments, il n’y a pas lieu de s’écarter des conclusions du rapport d’expertise du 16 juin 2014 qui retient un risque de récurrence élevé que le recourant commette des actes violents et contre la LStup (risque imminent), ainsi que des actes contre la propriété et des escroqueries (risques à court et moyen terme). Seul un pronostic défavorable peut ainsi être posé, excluant la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique au sens de l’art. 62 CP.

#### **E. 2.3.5**

Par ailleurs, le traitement thérapeutique mis en place est unanimement considéré comme bénéfique au recourant et lui permet d’apprendre à mieux gérer ses émotions. On rappelle que conformément à ce qu’a préconisé le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire des HUG dans son rapport du 24 mars 2015, le recourant pourra bénéficier de sorties contrôlées, dans la mesure où il en remplit les conditions d’octroi, afin de faire ses preuves dans un environnement contenant mais plus ouvert. La prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle, fixée à deux ans, est dès lors justifiée et ne contrevient pas, compte tenu notamment des actes de violence redoutés, au principe de la proportionnalité au regard de l’art. 59 al. 4, seconde phrase in fine, CP.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d’écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce de l’émolument d’arrêt, par 2’090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d’office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l’Etat de l’indemnité allouée au défenseur d’office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 20 août 2015 est confirmée. III. L’indemnité allouée au défenseur d’office de C.\_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 2’090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l’indemnité due au défenseur d’office de C.\_\_\_\_\_, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l’Etat de l’indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de C.\_\_\_\_\_ se

soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du  
Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une  
copie complète, à : - Mme Manuela Ryter Godel, avocate (pour C. \_\_\_\_\_), - Ministère  
public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des juges d'application  
des peines, ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales,  
contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (OEP/MES/37887/CGY/NJ), -  
Direction de l'Etablissement de mesures Curabilis, par l'envoi de photocopies. Le présent  
arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des  
art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit  
être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de  
l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent  
arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des  
art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale  
du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être  
déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de  
l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.